

REGLEMENT CONCERNANT L'AFFOUAGE SUR LA COMMUNE DE LE PASQUIER 2011-2012

Article 1 : chaque foyer peut prétendre à un affouage sur la commune du Pasquier :

- S'il a une résidence sur la commune, au 1^{er} janvier de l'année en cours
- S'il s'est acquitté de la taxe d'affouage de l'année précédente
- S'il s'inscrit dans les délais fixés par la commission

Article 2 : limite du droit de l'affouagiste :

- Si un affouagiste se trouve dans l'impossibilité de couper lui-même son bois, il pourra le faire façonner par une autre personne et dans ce cas en aviser le maire à l'inscription ou avant l'abattage des bois
- Toute personne achetant des houppiers devra les exploiter avant le 15 avril de la saison en cours
- Un affouagiste qui n'a pas terminé son lot dans les délais impartis ne peut en prendre un nouveau dans la même catégorie (perche ou affouage proprement dit) pour la saison suivante. Ceci implique que si un affouagiste a pris deux lots différents et n'en a terminé aucun il ne pourra reprendre aucun lot pour la saison suivante. Il lui sera possible de s'inscrire pour des houppiers si disponibles.

Article 3 : prix :

Le prix du stère est fixé par le conseil municipal à compter du 1/02/2011 délibération 2011-001:
Tarifs uniques. Le tarif « extérieurs » est supprimé.

BOIS (affouage)	1.60 € le stère (habitants)
BOIS (perches)	6.20 € le stère (habitants)

Article 4 : délai d'exploitation (à voir suivant parcelles) sortie du bois 15 mai

- Les rondins d'un diamètre supérieur ou égal à huit centimètres ainsi que les morceaux fendus seront obligatoirement mis en tas pour être réceptionnés au domicile de l'affouagiste.
- Ils seront de longueurs identiques. Soit 1m 1,10m ou 1,20m etc...
- La demande de réception se fera à la **mairie** aux heures d'ouverture **après le 15 avril**
- L'enstérage doit être terminé **avant le 31 mai** pour permettre le cubage **avant le 15 juin**

Article 5 :

- Tout affouagiste doit faire son lot en totalité, en respectant les consignes données
- Sauf cas particulier (maladie, intempéries) le délai d'exploitation ne dépassera pas une année, avec une limite de 30 stères pour les perches
- L'affouagiste doit impérativement terminer son lot avant d'en entreprendre un autre

Consignes :

- Le façonnage et le rangement des branches en tas se feront au fur et à mesure de l'abattage, surtout en fin de journée afin de ne pas encombrer les passages
- Pas de tas de branches à la base des arbres restant sur pied, ainsi que sur les lignes de parcelles et sur les jeunes plants
- Par temps de pluie, les garants de l'affouage sont autorisés à interdire la sortie du bois pour éviter la détérioration des chemins
- Règlement spécifique à chaque parcelle établi par le garde lors du tirage au sort de l'affouage
- Les places à bois sont réservées au stockage de bois de chauffage et grumes uniquement. Toute personne intéressée devra s'inscrire en mairie et respecter les consignes d'emplacement

Article 6 :

- Le dit règlement sera affiché aux lieux habituels et fourni à tout affouagiste qui en confirmera la bonne réception par sa signature sur le cahier de la commission – répartition des lots (l'affouagiste reçoit une copie du règlement particulier de parcelle pour son lot et une copie du règlement général): celui-ci s'engage à le respecter sous peine de sanctions et de se voir supprimer son droit d'affouage l'année suivante

Article 7 :

- Les responsables de l'affouage et l'agent ONF sont chargés de faire respecter le bon déroulement de l'exploitation

Article 8:

- Le dit règlement annule et remplace tout règlement antérieur à celui-ci. Date d'effet au 18/10/2011

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à Le Pasquier

Le Maire
D. MOREAU